



ALLIANCE POUR L'UNIVERSALITÉ DES DROITS FONDAMENTAUX

Arrêté Ministériel N° 754/CAB/MIN/J&DH/
2012 du 18 avril 2012

Le Président,

N° 04/Av. WOKH/ Kin/2021

Kinshasa, le 19 janvier 2021

AKR

*Monusco HQ
20-01-021
1 PR D*

RECUEIL DES ARRÊTÉS
COURRIER REÇU LE 20/01/2021
A 0361 CNDH
2021

- A Son Excellence Monsieur le Président de la République et Chef de l'Etat (Avec l'expression de nos hommages déferents) ;
 - Excellence Madame la Représentante du Secrétaire Général de l'ONU en RDC et Cheffe de la MOUSCO ;
 - Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
 - Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil supérieur de la Magistrature ;
 - Monsieur l'Inspecteur des Services judiciaires ;
 - Madame la Coordinatrice du Bureau Terrain de Kinshasa (BTK/BCNUDH)
- (Tous) à Kinshasa
A
Son Excellence Monsieur le Ministre des Droits Humains
- Son Excellence Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)
à KINSHASA - GOMBE

INSPECTORAT GENERAL DES SERVICES JUDICIAIRES
Reçu le 25 JAN 2021
N° D'ENREGISTREMENT 0231
N° CLASSEMENT 00910049

Excellence,
Objet : **Affaire OMP et NGEZAYO c/ contre Abdoul MUTABAZI et autres (50 personnes)**

Votre intervention pour une bonne administration de la justice et enquêtes sur les actes de torture, violations des droits des détenus et poursuite de mineur par l'Auditorat Général

L' Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux « AUDF ONG » a l'honneur de vous saisir par la présente et espère obtenir votre suivi de cette Affaire judiciaire emblématique caractérisée par des violations des droits de l'homme à la suite du meurtre de Monsieur SIMBA NGEZAYO à Goma.

En effet, AUDF ONG plaide pour une bonne administration de la justice dans ce dossier pour lequel en violation de la compétence judiciaire de juridiction en matière pénale, l'Auditorat Général a amené une cinquantaine de personnes de Goma à Kinshasa alors qu'il n'y a aucun Général poursuivi dans le dossier. Les personnes arrêtées sont des civils. Le feu SIMBA NGEZAYO tué est un civil et le tueur est aussi civil. Sans entrer dans tous les détails, environ 50 civils ont été arrêtés à Goma, lieu du crime et à Minova et Masisi dans le Sud Kivu. Une fille mineure arrêtée par l'Auditorat est transférée à Kinshasa où elle passe environ deux mois sans audition (violation de l'article 114 du Code judiciaire militaire) de même que tous les autres détenus souffrent de désarroi et inquiétudes dans plusieurs familles dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Des cas de torture et violations des droits des détenus sont dénoncés et la question de compétence juridictionnelle pour justice est un problème pour des personnes se pose avec acuité. En annexe, veuillez trouver notre lettre du 14 janvier 2021.

Nous sollicitons par la présente votre suivi de ce dossier et des enquêtes profondes et indépendantes selon vos compétences dans le domaine des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de nos sentiments patriotiques.

Annexe susdite



N°2, Avenue Mpolo, Matonge, C/ Gombe
BP 14 966 Kin I Tel: 081 688 24 58
Site : www.audf-rdc.org Courriel : audfrc@gmail.com
Devisé : Tous les droits de l'homme sont à la portée de tous.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE
SECRETARIAT
Reçu le 25 JAN 2021
N° d'Enregistrement :
Heure : 12 h 24
Nom : MUB
Signature :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES DROITS HUMAINS
CABINET DU MINISTRE
Courrier Reçu le 21 JAN 2021
N° : 016 2 14 618
Signature :



**ALLIANCE POUR
L'UNIVERSALITÉ DES
DROITS FONDAMENTAUX**

Arrêté Ministériel N° 754/CAB/MIN/J&DH/
2012 du 18 avril 2012

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR CONSTITUTIONNELLE
SECRETARIAT DU PRESIDENT

Courrier reçu le : 19/01/2021
N° Ind. : 8727
Par : [Signature]
Kinshasa, le 14 janvier 2021

Le Président,

N° 02/Av. WOKH/ Kin/2021

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE
SECRETARIAT
Reçu le : 19 JAN 2021
N° d'Enregistrement :
Heure : 12h13
Nom : MAB
Signature : Son Excellence,

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONSEIL D'ETAT
SECRETARIAT DU PREMIER-PRESIDENT
Courrier reçu le : 19 JAN 2021 13h48
N° Ind. :
Par : [Signature]

A Son Excellence Monsieur le Président de la République et Chef de l'Etat (Avec l'expression de nos hommages déferents)

Au Palais de Justice

à KINSHASA - GOMBE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR DE CASSATION
19 JAN 2021

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER
Reçu le : 19 JAN 2021
N° : Par : [Signature]

Objet : **Affaire OMP et NGEZAYO** contre **Abdou MUTABAZI** et autres (50 personnes) à la torture, violations des droits des détenus et poursuite de mineur par l'Auditorat Général

L' Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux « AUDF ONG » œuvre pour la promotion et la protection des droits de l'homme y compris le suivi de la mise en œuvre des Recommandations des Organes de Traité et Examen périodique universel et, par la présente, saisit votre Haute Autorité pour solliciter Votre intervention en vue de recadrer l'instruction de l'Affaire précitée devant l' Auditorat Général en violation grave des droits des détenus, poursuite de mineur et silence face aux actes de torture subis par certaines personnes arrêtées pour des conflits fonciers dans les Provinces du Nord- Kivu et Sud – Kivu mais transférées à la prison militaire de Ndolo, sans aucune instruction depuis 48 jours.

Pour votre gouverne, c'est suite au meurtre de Monsieur SIMBA NGEZAYO à Goma, le 3 novembre 2020, qu'une instruction a été ouverte par l'Auditorat Général qui a arrêté les présumés auteurs du meurtre, le même jour. Bien que quelques auteurs du crime soient connus, environ 50 personnes dont la majorité des civils ont été arrêtées et transférées de Goma à Kinshasa à la Prison militaire de Ndolo. **Est- ce pour le meurtre de SIMBA NGEZAYO ?** La majorité des personnes arrêtées ont ou ont eu des conflits fonciers avec la famille NGEZAYO à Goma, Masisi, Minova... ou encore ne connaissent pas jusque là le motif de leur arrestation à titre d'exemple :

- Monsieur Eliab MUNYEMBA BAZI (Pour avoir effectué morcellement de la Concession dite NGEZAYO suite Aux décisions judiciaires irrévocables dont Arrêt RCA 1581 de C.A. de Goma en 2008, Arrêt RPA 1628 du 28 septembre 2016 de la Cour d'Appel de Goma et Arrêt de la CSJ sous 4956/4956, RAD 139/140 ...)
- Monsieur Bienvenu BAHATI (Homme d'affaire ayant, jadis, loué son tracteur pour tracer les rues dans la Concession)
- Monsieur BUREGEYA SENZOGA Jacques (Représentants de 370 autochtones ayant gagné plusieurs procès précités dans le conflit foncier contre la Famille NGEZAYO)
- Madame Esther KANANE (Prise en otage du fait de l'évasion de son mari SANKARA poursuivi)
- Georgine NONO KAWAYA (âgée de 16 ans et n' ayant aucun lien avec les présumés meurtriers)

SECRETARIAT
HAUTE COUR MILITAIRE
ENTREE LE : 22 JAN 2021
N° ENREG. :
ANNEXE : 0236
CLASSEMENT :
ENVOYEE A : [Signature]

N°2, Avenue Mpolo Maurice, C./ Gombe
BP 14 966 Kin I Tél : 081 658 24 58
Site : www.audf-rdc.org Courriel : audfrdc@gmail.com
Devise : Tous les droits de l'homme à la portée de tous.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL PRES LE CONSEIL D'ETAT
Date : 19-01-2021
N° : 0066

AUDITORAT GENERAL FARDC
ENTREE LE : 02/01/2021
N° ENREGISTREMENT :
ENVOYEE A : 305/DA

- KAREGERA Justine (Etudiante et vendeuse, arrêtée du fait d'un appel téléphonique matinal avec son client Sankara ;
- Valentin KASIDIKA, HERI KABWITA, HAMULI BUTU, BIENDA GWERHWE Dany (Gravement torturés), ils ont été arrêtés à Minova dans le Sud- Kivu pour des conflits fonciers avec la famille NGEZAYO) ;

En Droit, la procédure judiciaire suivie après le meurtre de Monsieur SIMBA NGEZAYO, par l'Auditorat Général, est entachée, de plusieurs irrégularités notamment :

1. L'Article 156 de la Constitution du 18 février 2006 et Article 6 de la Loi Organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire (Loi OFCJ), comme recommandé aussi par les Observations finales des Organes de Traités, limite la compétence des juridictions militaires aux éléments des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et aux policiers. En l'espèce, les civils arrêtés sont largement majoritaires par rapport aux militaires.
2. La compétence territoriale des juridictions en matière pénale y compris des Parquets y rattachés est fixée par la Loi soit le lieu de la Commission de l'infraction, la résidence de l'inculpé ou le lieu où l'inculpé est trouvé selon l'article 104 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Pour le cas sous examen, le lieu du crime est à Goma, leurs résidences à Goma hormis ceux qui ont été impliqués du fait des conflits de Masisi et Minova. De plus, ils ont été trouvés à Goma.
3. L'Article 10 de Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose que « Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'internement d'un enfant ne peuvent être décidés qu'en conformité avec la loi, comme mesure ultime et pour une durée aussi brève que possible ». En plus, l'article 6 de la même loi dispose que : « Article 6 L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard. Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits. Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant...» La procédure judiciaire déclenchée par l'Auditorat Général contre la fille mineure âgée de 16 ans, Georgine NONO KAWAYA, viole les droits de l'enfant d'autant plus qu'elle a comme juge naturel le Tribunal pour enfant du lieu sa résidence et non pas l'Auditorat Général et moins encore la prison militaire de Ndolo.
4. Valentin KASIDIKA, HERIKABWITA, HAMULI BUTU, BYENDA GWERHWE WABA, KYAZIGA Michel, KINYATO RUGAGAZA, SHAMAVU Rotation, MUTAMBO NDELEYE, KAVUNDJA Jean Pierre, MUKANIRWA BAHATI et Dany NGWETEWABO ont été arrêtés et torturés. Certains d'entre eux sont gravement malades et d'autres gardent des cicatrices de la torture sur leurs corps pour avoir subi l'épreuve du repassage !
5. Pour la majorité de la population et des personnes en détention, elles estiment être victimes des velléités de Monsieur NGEZAYO qui voudrait profiter du meurtre de son Fils SIMBA NGEZAYO qui recourt à sa fortune notamment avec les frais de voyage de 50 personnes de Goma à Kinshasa par Avion et autres dépenses pour obtenir règlements des comptes avec ses adversaires dans les conflits fonciers avec l'appui de l'Auditorat Général.
6. L'Auditorat Général et quelques éléments des FARDC sont taxés d'impartial et d'envenimer des conflits fonciers entre les communautés locales notamment à Buhavu en groupement de BUZI en territoire de Kalehe au Sud-Kivu entre Monsieur Shombere Mibanga et Ngezayo Victor

W

tel que dénoncé par l'Honorable Jacques Amani Kamanda , le 11 Janvier 2021, à travers la Radio Okapi suite aux troubles et mort de 4 personnes.

Au regard de tout ce qui précède, Son Excellence Monsieur le Président de la République avec tous ceux qui nous lisent en copie conforme, selon vos compétences, qu'il vous plaise de recommander le respect de la Constitution, les Instruments ratifiés par la République Démocratique du Congo et les Lois de la République pour :

- Transférer le Dossier OMP et NGEZAYO contre Abdoul et Csrts aux juridictions compétentes de Droit commun, pour tous les civils, à Goma et retourner tous les détenus devant leurs juges naturels.
- Respecter tous les droits des personnes détenues conformément à l'article 26 bis de la Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire ainsi que les articles 17 et 18 de la Constitution de la République et les articles 9 à 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Confier d'urgence la fille mineure, Georgine NONO KAWAYA, aux Agents sociaux pour prise en charge appropriée, conformément à l'article 36 de la Loi portant protection de l'enfant.
- Ordonner des enquêtes sur les allégations de torture et ordonner des poursuites judiciaires contre les présumés auteurs avec tous leurs complices.
- Mener des enquêtes sur les motivations profondes de cette procédure judiciaire sui generis et sanctionner tous les fauteurs éventuels.
- Renforcer l'Inspection des Parquets et des prisons pour déceler des irrégularités de procédure afin de faire respecter les droits des personnes en détention et réduire la surpopulation carcérale.
- Renforcer des mesures pour l'application des recommandations des Organes de Traités, Examen périodique et Universel ainsi que des Procédures spéciales des Nations Unie et de l'Union africaine.

Dans l'espoir que la présente retiendra votre attention, veuillez agréer, Son excellence, l'expression de nos hommes les plus déférents et nos vœux les meilleurs de santé et de réussite pour l'année 2021.

TRANSMIS COPIE CONFORME :

- Excellence Monsieur le Représentant de Madame la Haute Commissaire aux Droits de l'Homme et Directeur du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;
- Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Monsieur le Président ai du Conseil supérieur de la Magistrature et Procureur Général près la Cour constitutionnelle ;
- Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation ;
- Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation ;
- Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat ;
- Monsieur le Procureur général près le Conseil d'Etat ;
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour militaire ;
- Monsieur l' Auditeur général près la Haute Cour militaire.

Maitre Henri WEMBOLUA OTSHEDI KENGE

